



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°142-2024 Portant réglementation temporaire de stationnement et de circulation

Le Maire délégué de la commune de Villebadin, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande de COLAS France- ALENCON pour des travaux de VRD sur la voie communale N°3 entre Le Château de Villebadin à Villebadin et la Grellue à Omméel
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'opération, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la réfection du revêtement de chaussée sur la voie communale N°3 du Château de Villebadin à Villebadin vers le lieu-dit « La Grellue » à Omméel, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules du 2 au 7 septembre 2024.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par l'entreprise

Article 3 : Le pétitionnaire devra s'assurer pour tous les éventuels dommages corporels ou matériels pouvant être occasionnés aux tiers.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire délégué de Villebadin, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 30 juillet 2024
Le maire délégué
H. GOURBE

